

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 79A

1re chambre 1re section

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 24 SEPTEMBRE 2015

R.G. N° 13/02725

AFFAIRE :

Jean GUILLORÉ

...

C/

SARL COLMAX

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 21 Février 2013 par le Tribunal de Grande Instance de
NANTERRE

N° chambre : **1**

N° Section :

N° RG : 11/13776

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le :

à : Maitre Fabrice HONGRE-BOYELDIEU de l'ASSOCIATION AVOCALYS, avocat au barreau
de VERSAILLES,

Maitre Claire RICARD, avocat au barreau de VERSAILLES -

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant après prorogations dans l'affaire entre :

Monsieur Jean GUILLORÉ

né le 28 Novembre 1958 à CHAMBERY (73)

85 Avenue Ledru Rollin

75012 PARIS

Représentant : Me Fabrice HONGRE-BOYELDIEU de l'ASSOCIATION AVOCALYS, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 620 - N° du dossier 001039

Plaidant par Maitre ROUILLÉ-MIRZA Ségolène, avocat au barreau de TOURS

SAS LE DAUPHIN PIRATE

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège sis

85 Avenue Ledru Rollin

75012 PARIS

- Représentant : Me Fabrice HONGRE-BOYELDIEU de l'ASSOCIATION AVOCALYS, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 620 - N° du dossier 001039

- Plaidant par Maitre ROUILLÉ-MIRZA Ségolène, avocat au barreau de TOURS

APPELANTS

SARL COLMAX

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

RCS de NANTERRE B327 656 989

46, Rue de la Comète

92600 ASNIERES SUR SEINE

- Représentant : Me Claire RICARD, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 622 - N° du dossier 2013217 -

- Représentant : Me Charlotte GALICHET, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1864 -

INTIMEE

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 11 mai 2015, Madame Odile BLUM, président, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Odile BLUM, Président,

Monsieur Dominique PONSOT, Conseiller,

Monsieur Georges DOMERGUE, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie RENOULT

Vu le jugement rendu le 21 février 2013 par le tribunal de grande instance de Nanterre qui a :

- déclaré recevables la société Le Dauphin Pirate et Jean Guilloché en leur action,
- débouté la société Le Dauphin Pirate et Jean Guilloché de l'ensemble de leurs demandes formées contre la société Colmax,
- condamné la société Le Dauphin Pirate à payer à la société Colmax la somme de 3.000 € au titre des frais irrépétibles,
- condamné la société Le Dauphin Pirate et Jean Guilloché aux dépens,
- rejeté la demande d'exécution provisoire ;

Vu l'appel de cette décision relevé le 8 avril 2013 par la SAS Le Dauphin Pirate et M. Jean Guilloché ;

Vu l'ordonnance rendue le 19 décembre 2013 par le conseiller de la mise en état qui a rejeté la demande d'expertise comptable formée par la société Le Dauphin Pirate et M. Guilloché

Vu les dernières conclusions du 16 avril 2015 de la société Le Dauphin Pirate et M. Guilloché qui demandent à la cour, au visa des articles L 112-2, L331-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle et 1382 du code civil, de :

1/ in limine litis,

- ordonner à la société Colmax de produire les extraits de sa comptabilité et notamment son grand livre comptable du 1er octobre 1996 à ce jour, permettant de démontrer avec certitude, pendant cette période, l'ampleur de l'exploitation par elle de l'oeuvre Cyberix, les recettes nettes qu'elle en a retirées selon le type d'exploitation (location ou vente) et la zone géographique d'exploitation (territoires francophones ou autres), les supports sur lesquels elle a été diffusée,

- dire qu'ils sont bien fondés en l'ensemble de leurs demandes,
- se dire compétente pour juger de l'ensemble de ces demandes,
- débouter la société Colmax de l'ensemble de ses demandes,

2/ confirmer le jugement rendu en ce qu'il a jugé recevable leur action,

3/ infirmer le jugement pour le surplus,

- dire que la société Colmax a commis des actes de contrefaçon en exploitant sans autorisation le film Cyberix sur son site Internet www.colmax.com en VOD, sur format DVD et en reproduisant l'affiche du film Cyberix sur le même site Internet,

- condamner la société Colmax à leur verser à chacun la somme de 30.000 € en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon,

- dire que la société Colmax n'a pas respecté ses obligations contractuelles aux termes du contrat du 1er octobre 1996 au préjudice de la société Le Dauphin Pirate et M. Guilloré,

- condamner la société Colmax à leur verser à chacun la somme de 25.000 € en réparation du préjudice subi à ce titre, sous réserve de réévaluation en cours de litige,

- dire que la société Colmax a commis des actes de parasitisme à l'encontre de la société Le Dauphin Pirate,

- condamner la société Colmax à verser la somme de 60.000 € à la société Le Dauphin Pirate en réparation du préjudice subi du fait de ces actes de parasitisme,

- interdire à la société Colmax la poursuite de ses agissements sous astreinte définitive de 1.000 € par infraction constatée à compter du prononcé de la décision à intervenir,

- se réserver la liquidation éventuelle des astreintes ordonnées,

- ordonner la publication du jugement à intervenir dans 5 journaux ou revues, au choix de la société Le Dauphin Pirate, et aux frais de la société Colmax, sans que le coût de chaque publication n'excède la somme de 5.000 € HT,

- condamner la société Colmax à verser à la société Le Dauphin Pirate la somme de 15.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens d'appel et de première instance ;

Vu les conclusions du 15 avril 2015 de la SARL Colmax qui demande à la cour, au visa des

articles 9, 564, 146 du code de procédure civile, L110-4 du code de commerce et des livres 1 et III du code de la propriété intellectuelle, de confirmer le jugement en toutes ses dispositions et de :

1/ y ajoutant

- dire que les demandes sur le fondement contractuel font l'objet d'une clause attributive de compétence au profit du tribunal de commerce de Paris ; se déclarer incompétente pour juger du respect ou du non-respect des obligations issues du contrat du 1er octobre 1996, au profit du tribunal de commerce de Paris,

- dire que les demandes sur le fondement contractuel sont nouvelles en cause d'appel et manifestement irrecevables,

- dire que les demandes nouvelles fondées sur l'absence de versement de redevances sont prescrites,

- dire que la demande en contrefaçon d'une photographie est nouvelle en cause d'appel et irrecevable,

- dire que la société Le Dauphin Pirate et M. Guilloché ne rapportent pas la preuve de l'existence d'une oeuvre audiovisuelle protégeable par le droit d'auteur, ni de la reprise par elle des caractéristiques originales du film Cyberix ni d'une exploitation commerciale par la location ou la vente du film Cyberix par elle,

- dire qu'elle ne s'est pas rendue coupable de contrefaçon ni de parasitisme,

- dire que la société Le Dauphin Pirate et M. Guilloché n'ont subi aucun préjudice,

2/ à titre subsidiaire,

- dire que la contrefaçon de la jaquette du film n'est pas établie,

- dire que M. Guilloché ne peut prétendre à réparation sur le fondement de la contrefaçon ou de la violation du contrat,

- dire que la société Le Dauphin Pirate n'est fondée à obtenir aucune somme complémentaire sur le fondement du contrat de licence,

3/ en conséquence

- débouter la société Le Dauphin Pirate et M. Guilloché de l'ensemble de leurs demandes sur le fondement de la contrefaçon et du parasitisme, de l'ensemble de leurs demandes de paiement de redevances, de l'ensemble de leurs autres demandes,

4/ en tout état de cause

- condamner in solidum M. Guilloché et la société Le Dauphin Pirate à lui verser la somme supplémentaire de 15.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens,

- condamner in solidum M. Guilloché et la société Le Dauphin Pirate aux dépens ;

SUR QUOI, LA COUR,

Considérant que M. Guilloché est l'auteur-réalisateur, sous le pseudonyme John B. Root qu'il a par ailleurs déposé en 2006 à titre de marque, de plusieurs films pornographiques dont le film intitulé Cyberix ;

Que par contrat daté du 15 septembre 1996, la SAS Le Dauphin Pirate, dont M. Guilloché est le président, a concédé les droits vidéographiques 'cassettes, disques' du film Cyberix, pour le monde entier, à la société Colmax Production, pour une durée de douze années à compter de la remise du matériel ; qu'il est acquis entre les parties que le contrat de licence a pris fin en septembre 2008 ;

Considérant qu'après avoir fait procéder, courant 2010, à trois constats d'huissier de justice montrant, selon elle, la poursuite par la société Colmax de l'exploitation, sans autorisation, de l'oeuvre cinématographique Cyberix et faisant également état de l'exploitation de l'oeuvre par une société W4TCH à laquelle la société Colmax 'semble' avoir concédé les droits d'exploitation, la société Le Dauphin Pirate et M. Guilloché ont assigné la SARL Colmax, le 15 novembre 2011, en contrefaçon et parasitisme, sollicitant le paiement de la somme de 150.000 € à titre de dommages et intérêts, ainsi que des mesures d'interdiction et de publication ; que par le jugement déféré, ils ont été déclarés recevables en leur action mais mal fondés et déboutés de leurs demandes ;

Considérant qu'il sera rappelé à titre liminaire qu'en vertu de l'article 954 du code de procédure civile, la cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif des dernières conclusions ;

sur les demandes au titre du contrat de licence

Considérant que M. Guilloché et la société Le Dauphin Pirate forment devant la cour des demandes de production de pièces comptables et de paiement de dommages et intérêts au titre du contrat du 15 septembre 1996, reprochant, en substance, à la société Colmax de ne pas leur avoir rendu les comptes et de ne pas leur avoir versé les redevances dues en vertu de ce contrat ;

Considérant que ces demandes ont un fondement contractuel ; qu'elles sont nouvelles en cause d'appel et comme telles irrecevables en application de l'article 564 du code civil ; qu'en effet, M. Guilloché et la société Le Dauphin Pirate n'ont saisi le premier juge que sur le fondement délictuel au titre de la contrefaçon de leurs droits d'auteur et des agissements parasitaires prétendument commis par la société Colmax ;

Qu'il importe peu à cet égard que les appelants aient incidemment mentionné dans leurs assignation et conclusions de première instance le fait que la société Colmax n'aurait pas versé la rémunération contractuellement due dès lors qu'ils n'en ont alors tiré juridiquement aucune conséquence ; que leurs prétentions relatives aux redevances contractuellement dues et prétendument non versées ne tendent pas aux mêmes fins que celles soumises au premier juge ; qu'elles n'étaient pas virtuellement comprises dans leurs demandes en paiement de dommages et intérêts au titre de la contrefaçon et des agissements parasitaires dont elles ne sont ni l'accessoire, la conséquence ou le complément ;

Considérant qu'il demeure que les demandes de M. Guilloré et la société Le Dauphin Pirate reposent, pour le surplus, sur le fait que la société Colmax a, non seulement continué à exploiter le film Cyberix au-delà de la durée convenue, mais encore outrepassé les dispositions contractuelles en exploitant le film sous des formes et supports non prévus par le contrat de licence ; que leurs demandes à ce titre s'inscrivent précisément dans le cadre de l'action en contrefaçon qu'ils ont engagée et sont, à la différence des demandes au titre de l'exécution même du contrat, recevables en application de l'article 566 du code de procédure civile ;

sur la contrefaçon de l'affiche du film

Considérant que M. Guilloré et la société Le Dauphin Pirate incriminent la reproduction par la société Colmax sur son site Internet de l'affiche du film Cyberix sans leur autorisation ; qu'ils soutiennent que cette affiche est en elle-même une oeuvre protégeable au titre de la propriété intellectuelle dans la mesure où elle inclut une photographie, elle-même originale, prise par M. Guilloré lors de la réalisation du film ;

Que la société Colmax objecte que cette demande est irrecevable comme nouvelle, que la titularité des droits, que ce soit sur la photographie ou sur l'affiche, le caractère original ou non de l'oeuvre dérivée, les cessions de droits sont autant de questions qui n'ont pas été débattues en première instance et que l'examen de cette demande reviendrait à la priver du double degré de juridiction ;

Que M. Guilloré et la société Le Dauphin Pirate répliquent que leur demande n'est pas nouvelle car elle aurait déjà été présentée en première instance ainsi que montrerait la mention suivante, figurant en page 8 de leurs conclusions de première instance : *'qu'en désespoir de cause, la société Colmax prétend avec une parfaite mauvaise foi que le film aurait été retiré de sa jaquette en juillet 2010 (...) qu'en outre, des images du film sont présentes sur la jaquette figurant sur le site de la société Colmax'* ;

Mais considérant que les demandes au titre de la contrefaçon du film Cyberix, d'une part, de l'affiche du film incluant une photographie dont M. Guilloré prétend être l'auteur, d'autre part, ne tendent pas aux mêmes fins ;

Que M. Guilloré et la société Le Dauphin Pirate se prévalent vainement de leurs écritures de première instance dont ils présentent une version tronquée, le passage invoqué étant, en son entier, le suivant *'qu'en désespoir de cause, la société Colmax prétend avec une parfaite mauvaise foi que le*

film aurait été retiré de sa jaquette en juillet 2010 et que s'il était présent lors du second constat, c'est seulement en raison de difficultés techniques et ce naturellement sans apporter aucune preuve de ses allégations ;

Qu'elle ne peut se retrancher derrière une prétendue existence de la seule jaquette sur son site puisqu'il a bien été constaté par huissier qu'elle proposait ce film à l'achat, avec proposition d'un achat pour 48 heures ou d'un achat définitif pour respectivement 6,99 Euros et 14,99 Euros (pièce n°8)

Qu'en outre, des images du film sont présents (sic) sur la jaquette figurant sur le site de la société Colmax' ;

Que l'argumentation sus-visée n'avait trait qu'à la contrefaçon alléguée du film lui-même et non de son affiche ou de la photographie la composant;

Considérant que la question de la contrefaçon de l'affiche du film, considérée en tant que telle, est nouvelle en cause d'appel et en conséquence irrecevable en application de l'article 564 du code de procédure civile ;

sur la contrefaçon

Considérant qu'il est établi par les pièces produites que M. Guilloché est, sous le pseudonyme John B. Root, l'auteur réalisateur du film Cyberix dont il verse aux débats le scénario dialogué daté de novembre 1995 portant ses initiales 'JBR' et que la société Le Dauphin Pirate en est le producteur, cessionnaire des droits d'auteur ;

Considérant qu'en vertu de l'article L112-2 du code de la propriété intellectuelle, '*les oeuvres cinématographiques et autres oeuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble oeuvres audiovisuelles*', sont considérées comme des oeuvres de l'esprit au sens dudit code ; que par ailleurs, les oeuvres de l'esprit sont protégées par le droit d'auteur quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination ; que le caractère pornographique de l'oeuvre en cause est indifférent ;

Considérant que contrairement à ce que prétend la société Colmax et à ce qu'a retenu le premier juge, les appelants caractérisent suffisamment l'originalité de l'oeuvre audiovisuelle Cyberix en indiquant qu'elle concrétise la volonté du réalisateur d'allier 'réalité virtuelle et ambiance gréco-romaine', l'accent étant mis sur le contraste entre deux mondes, l'un futuriste et froid, l'autre orgiaque et flamboyant, les scènes dites réelles étant filmées dans un hangar sombre et métallique lui donnant un aspect inquiétant alors que les scènes dites virtuelles trouvent place dans un hammam où évoluent divers personnages dont Priape en maître de cérémonie ; que le film commence par l'entrée en scène de deux personnages, un homme et une femme, acceptant de participer à un jeu de sexe virtuel sur ordinateur, dirigé par celui-ci, et qui grâce à un équipement futuriste leur permettant d'être reliés au jeu et d'en ressentir les effets, accèdent à la réalité virtuelle située dans des thermes romains ;

Considérant que l'oeuvre audiovisuelle Cyberix est une oeuvre de l'esprit originale, bénéficiant en conséquence de la protection au titre des droits d'auteur ;

Considérant cependant que M. Guilloché et la société Le Dauphin Pirate ne font pas la preuve, dont ils ont la charge, d'une exploitation non autorisée du film Cyberix par la société Colmax avant l'expiration du contrat de licence dont elle bénéficiait ; que s'ils font état de la cession par la société Colmax des droits télévisuels sur ce film à Canal + Espagne, il apparaît que cette exploitation a donné lieu à paiement de redevances suivant facture du 14 décembre 1998 et dès lors à autorisation ;

Considérant que pour la période postérieure à l'expiration du contrat de licence, M. Guilloché et la société Le Dauphin Pirate ne versent aux débats que trois constats d'huissier de justice dressés les 7 mai, 28 octobre et 15 décembre 2010 ;

Considérant que le constat du 15 décembre 2010 permet d'établir que le film Cyberix a été diffusé en décembre 2010, dans le cadre de la 'Nuit de l'érotisme', au cinéma Lux de Caen ; qu'il n'est toutefois nullement démontré que cette diffusion soit le fait de la société Colmax et ce d'autant que la diffusion du film est présentée comme étant accompagnée d'un 'entretien avec John B. Root' dont l'adresse du site Internet est communiquée ;

Que s'ils montrent que le film Cyberix réalisé par 'John B. Root' figure à ces deux dates dans le catalogue de la société Colmax sur son site Internet de téléchargement et de vidéo à la demande, les deux autres constats des 7 mai et 28 octobre 2010 ne prouvent pas la réalité d'une offre d'achat dont la société Colmax se défend, aucun achat 'temporaire' ou 'définitif' n'ayant été effectué par l'huissier de justice ;

Considérant que M. Guilloché et la société Le Dauphin Pirate seront en conséquence déboutés de leur demande tendant à voir dire qu'en exploitant sans autorisation le film Cyberix, la société Colmax a commis des actes de contrefaçon ;

sur les agissements parasitaires

Considérant que les appelants soutiennent qu'en utilisant le titre du film Cyberix et le nom de son auteur, John B Root, sur son site Internet, la société Colmax a tenté de tirer profit, sans bourse délier, de l'excellente réputation de ce dernier dans l'industrie du cinéma pornographique et que ce faisant, la société Colmax s'est appropriée la notoriété de M. Guilloché, connu sous le pseudonyme John B Root, en reproduisant la marque qu'il a déposée le 29 août 2006 ;

Que la société Le Dauphin Pirate fait valoir que la société Colmax est sa concurrente directe, qu'elle diffuse l'information selon laquelle elle serait la productrice du film Cyberix pour s'immiscer dans son sillage et tirer avantage de l'exploitation du film par des tiers, que c'est pour la même raison que la société Colmax a conservé le film Cyberix à son catalogue faisant croire à un partenariat avec la société Le Dauphin Pirate alors que celui-ci est révolu depuis 2008 ;

Considérant que la société Colmax réplique que si elle a profité des investissements de la société Le Dauphin Pirate entre 1996 et 2008, c'était en contrepartie des engagements contractuels qu'elle a pris, que ces investissements étaient amortis à la date d'expiration du contrat de licence et que la société Le Dauphin Pirate ne prouve pas les investissements dont Colmax aurait pu profiter entre 2008 et 2010 ; qu'elle ajoute, tout à la fois, que la société Le Dauphin Pirate ne justifie pas de l'exploitation qu'elle aurait faite du film entre 2008 et 2010, qu'en fait le film n'est plus exploité, qu'en outre, il n'existe aucun fait distinct de la contrefaçon allégué, que l'utilisation du nom John B Root n'est pas prouvée, qu'en toute hypothèse l'usage de ce nom n'est pas à titre de marque, qu'au surplus la théorie de l'épuisement des droits trouve à s'appliquer s'agissant du film de John B Root et non de copies illégales, enfin qu'elle ne pouvait supprimer la marque sans se rendre coupable de contrefaçon par suppression en application de l'article L 713-2 du code de la propriété intellectuelle ;

Considérant que contrairement à ce que la société Colmax prétend, la demande de la société Le Dauphin Pirate au titre des agissements parasitaires procède de faits distincts de la contrefaçon qui n'est pas établie ;

Considérant qu'il ressort des pièces produites, notamment des captures d'écran opérées lors du constat d'huissier de justice du 15 décembre 2010, que l'oeuvre cinématographique Cyberix était à cette date présentée comme un 'film unique', digne, en dépit de son ancienneté, d'être projeté au cours d'une 'Nuit de l'érotisme' et que son auteur-réalisateur, connu sous le pseudonyme John B Root, jouissait, dans ce secteur particulier d'une certaine notoriété ;

Que le maintien de la mention du film Cyberix, courant 2010, sur le site Internet de la société Colmax ne peut, à suivre ses propres explications, procéder que de sa volonté de bénéficier indûment de la bonne réputation du film et de son auteur auprès du public concerné ; qu'un tel comportement caractérise des agissements parasitaires dont la société Le Dauphin Pirate, producteur du film et concurrente de la société Colmax, est victime ;

Que si la société Colmax indique à juste titre que l'usage du pseudonyme John B Root n'est pas à titre de marque et que l'argumentation des appelants sur ce point est sans portée, elle invoque vainement la théorie de l'épuisement des droits sans application en l'espèce ;

Considérant pour le surplus que la société Le Dauphin Pirate n'est pas fondée à évaluer le préjudice né des agissements parasitaires de la société Colmax au cours de l'année 2010 au regard du seul coût de production d'un film divulgué en 1996 et exploité depuis près de 18 ans dans des conditions sur lesquelles elle ne s'explique pas totalement ; qu'en l'absence de tout élément financier ou comptable de l'époque du parasitisme incriminé, son préjudice sera suffisamment réparé, au vu des éléments de la cause, par l'allocation d'une somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux mesures de publication demandées ; que la preuve de la poursuite des agissements fautifs constatés en 2010 n'étant pas rapportée, les mesures d'interdiction sollicitée ne sont pas justifiées ;

sur les dépens et les frais irrépétibles

Considérant que la société Colmax, succombant, sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel ; que vu l'article 700 du code de procédure civile, sa demande sur ce fondement sera rejetée, le jugement infirmé sur ce chef et la somme de 3.000 € allouée à la société Le Dauphin Pirate pour la participation à ses frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Déclare irrecevables, comme nouvelles en cause d'appel, les demandes tenant à l'exécution du contrat de licence du 15 septembre 1996 ainsi qu'à la contrefaçon de l'affiche du film Cyberix ;

Infirmé le jugement sauf en ce qu'il a déclaré la société Le Dauphin Pirate et M. Guilloché recevables en leur action, a débouté M. Guilloché de l'ensemble de ses demandes et a débouté la société Le Dauphin Pirate de ses demandes au titre de la contrefaçon par l'exploitation sans autorisation du film Cybérix ;

statuant à nouveau sur les chefs infirmés,

Dit que la société Colmax a commis des agissements parasitaires au préjudice de la société Le Dauphin Pirate ;

Condamne la société Colmax à payer à ce titre à la société Le Dauphin Pirate la somme de 10.000 € de dommages et intérêts ;

Déboute la société Le Dauphin Pirate et M. Guilloché de toutes autres demandes ;

Déboute la société Colmax de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile et **la condamne** à payer à ce titre à la société Le Dauphin Pirate la somme de 3.000 € ;

Rejette toute autre demande ;

Condamne la société Colmax aux dépens de première instance ainsi qu'aux dépens d'appel qui pourront être recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Odile BLUM, Président et par Madame RENOULT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, Le président,